

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Départements : NORD (59) et PAS-DE-
CALAIS (62)

Forêt domaniale de PHALEMPIN

Contenance cadastrale : 676,22 22 ha

Surface de gestion : 675,63 ha

Révision d'aménagement forestier
2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de PHALEMPIN
pour la période 2013 - 2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PHALEMPIN (NORD), pour la période 1998 - 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de PHALEMPIN (NORD et PAS-DE-CALAIS), d'une contenance de 675,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 665,03 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (41 %), charme (15 %), érable sycomore (12 %), chêne sessile (11 %), frêne commun (8 %), bouleau (7 %), autres feuillus (3 %), hêtre (2 %), et aulne glutineux (1 %). Le reste, soit 10,60 ha, est constitué d'espaces non boisés dédiés à l'accueil du public ou à vocation cynégétique et de plans d'eau.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 586,88 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 71,19 ha .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (88,34 ha), le chêne sessile (566,94 ha), et l'aulne glutineux (2,79 ha). Les autres essences, notamment le hêtre et les autres feuillus, seront maintenues comme essences associées ou comme essences d'accompagnement.

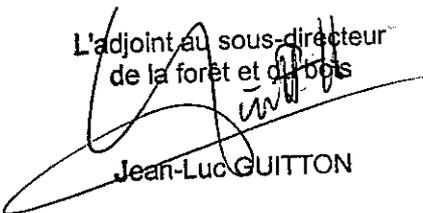
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 80,94 ha, au sein duquel 73,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 80,94 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 55,97 ha feront l'objet de travaux de plantation dont 28,36 ha avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 43,12 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 454,06 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 64,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 4 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 7,16 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance totale de 15,72 ha, composé d'une part d'installations "Accro-branches" sur lesquelles le gestionnaire interviendra ponctuellement, et d'autre part de jeunes peuplements qui seront laissés en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe constitué des espaces ouverts à vocation cynégétique ou d'accueil du public et de plans d'eau, d'une contenance totale de 10,60 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux d'empierrement et de remise aux normes de 2,75 km de routes forestières et des travaux de création de quatre places de dépôt de bois et d'une place de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et en particulier les demandes de plans de chasse du chevreuil seront augmentées. Une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée au développement des plantes invasives, notamment à proximité des accès, et le cas échéant toute les mesures utiles seront prises pour limiter leur extension.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **20 NOV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

